

TCHAD

CHARTRE DE TRANSITION DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

GENÈVE LE 28 OCTOBRE 2021



PRÉAMBULE

- Considérant, la mal gouvernance, la crise économique, sociale, politique et sécuritaire que traverse le Tchad depuis plus de 3 décennies ;
- déplorant les guerres fratricides qui ont endeuillé les familles tchadiennes depuis l'indépendance ;
- considérant les événements qui se sont produits au Tchad ces dernières années et tirant les conséquences engendrées par cette situation et notant avec préoccupation l'installation du Conseil Militaire de Transition ;
- soulignant la nécessité impérieuse d'inclure toutes les forces vives du pays dans la conduite d'une transition apaisée devant déboucher sur des élections libres, transparentes et démocratiques ;
- notant avec satisfaction le souhait affirmé du peuple tchadien de rejeter toute tentative de prise de pouvoir par les armes et toute volonté de le conserver par les mêmes moyens ;
- décidés de mettre un terme à toute forme d'injustice et d'instaurer un véritable État de droit ;
- soucieux de mettre en place un système de gouvernance légitime, juste et représentative de toutes les couches sociales du Tchad ;
- décidés à mettre un terme à l'impunité qui règne au Tchad depuis trop longtemps ;
- décidés de jeter les nouvelles bases d'un Tchad fier et prospère dans le concert des nations ;
- réaffirmant notre attachement aux principes des droits de l'Homme tels que définis par la charte des Nations-Unies de 1945, la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ;
- soucieux de mettre en place une transition incluant toutes les forces vives et les couches sociales du Tchad ;

**nous, forces vives de la nation Tchadienne,
réunies du 27 au 28 octobre 2021 à Genève,
adoptons la présente charte de Transition :**

TITRE I: DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

Article 1: La présente Charte consacre les valeurs suivantes pour guider la transition politique, ses organes et l'ensemble des personnalités appelées à la conduire :

- le pardon et la réconciliation ;
- l'inclusion ;
- le sens de la responsabilité et l'abnégation ;
- la tolérance, l'humilité et le dialogue ;
- la probité ;
- la dignité ;
- la discipline et le civisme ;
- la solidarité ;
- la fraternité, l'équité et la justice ;
- l'esprit de consensus et de discernement.

Article 2: La durée de la période de transition est de 18 mois.

Elle ne peut être révisée que par la Conférence nationale Inclusive et Souveraine

Article 3: La période de transition vise à redéfinir les contours d'un État moderne, démocratique disposant de règles et d'institutions constitutionnelles solides respectées par tous. Le programme de la période de transition est ainsi décliné :

- l'organisation d'une Conférence Nationale Inclusive et Souveraine afin de définir les contours d'un Tchad Nouveau de paix, de justice et d'équité pour tous ;
- l'adoption d'une nouvelle Constitution par voie référendaire ;
- l'organisation d'élections présidentielles, législatives et locales transparentes, sincères, inclusives et équitables ;
- la désignation des Autorités de transition légitimes et la définition d'une feuille de route qu'elles mettront en œuvre ;
- la mise en place d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la CNIS ;
- la mise sur pied des mécanismes de justice transitionnelle :

1. chargés de faire la lumière sur les crimes du passé ;
2. d'offrir aux victimes de ces crimes la possibilité de se faire entendre ;
3. d'identifier les auteurs directs et indirects de ces crimes, le tout en étant guidé par un devoir de mémoire et de réconciliation nationale.

Article 4 : Les organes de transition sont :

- le Conseil républicain de transition ;
- le Gouvernement de Transition ;
- la Conférence Nationale inclusive et Souveraine (CNIS) ;
- le Conseil National de transition mis en place à la fin de la CNIS.

TITRE II : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 5 : Le Tchad est une République indépendante, souveraine, laïque, une et indivisible.

Article 6 : L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, or et rouge de bandes verticales et de dimensions égales. La partie bleue est du côté de la hampe.

L'hymne national est « La Tchadienne ».

La devise de la République est « Unité-Travail-Progrès ».

Le sceau et les armoiries de la République sont déterminés par la loi.

Article 7 : Les langues officielles sont le français et l'arabe.

Article 8 : Les partis politiques et les regroupements de partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect des lois de la République.

Article 9 : Tout acte portant atteinte à la forme républicaine et à la laïcité de l'État, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'unité nationale, est un crime de haute trahison puni comme tel.

TITRE III : DES LIBERTÉS, DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 10 : Les libertés et droits fondamentaux des Tchadiens sont reconnus et leur exercice garanti et protégé par l'Etat dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Article 11: Les Tchadiens des deux sexes sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ils sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ou de religion. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

Article 12: La personne humaine est inviolable. Elle a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale, de son identité personnelle et à la protection de l'intimité de sa vie privée et familiale.

Article 13: Tout citoyen a droit au libre développement de sa personne, dans le respect du droit d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Article 14: Aucun citoyen ne peut être soumis à des traitements dégradants ou humiliants ni à la torture.

Article 15: Nul ne peut être arrêté, inculpé, détenu que dans les cas prévus par la loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime. Les arrestations et détentions arbitraires sont interdites par la loi.

Article 16: Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties à sa défense.

Article 17: La peine est personnelle. Aucun individu ne peut être rendu responsable et poursuivi de quelque façon que ce soit pour un fait non commis par lui.

Article 18: Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité collective sont interdites.

Tout accord inter-ethnique contraire à la loi est nulle et de nul effet.

Article 19: Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toute activité légale conformément aux dispositions de la loi.

Article 20: Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance est garanti à tous les citoyens. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas prévus par la loi.

Article 21: Tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir. Il ne peut être porté atteinte à ses droits que dans les conditions définies par la loi.

Article 22: Tout Tchadien a le droit de s'informer librement et d'être informé.

Article 23 : Tout Tchadien a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

Article 24 : Tout Tchadien a droit au travail et à une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi, en raison de son origine, de son sexe ou de ses opinions.

Article 25 : Tout citoyen a le droit d'accéder aux emplois publics dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 : Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont définies par la loi.

Article 27 : La liberté d'entreprise est garantie.

Article 28 : Le citoyen Tchadien séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection de l'État dans les limites fixées par les lois du pays d'accueil et les accords internationaux dont le Tchad est parti.

Article 29 : La République du Tchad accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.

Aucun ressortissant étranger ne peut être extradé s'il est poursuivi pour délit d'opinion.

Article 30 : Le droit de propriété est garanti. L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Article 31 : La défense de la patrie est un devoir sacré pour tout citoyen Tchadien.

Article 32 : La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour chaque citoyen.

Article 33 : Le respect et la défense du patrimoine national et des biens publics sont un devoir pour tout citoyen.

Article 34 : Le respect des lois est un devoir pour chaque citoyen.

Article 35 : Toutes les activités politiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

Article 36 : Les associations se créent et exercent leurs activités dans les conditions fixées par la loi.

Article 37 : Les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties. La loi détermine les conditions de leur exercice.

Article 38 : Le droit syndical est garanti à tous les travailleurs, à l'exception des militaires.

Les travailleurs s'organisent librement en syndicats et exercent leurs activités dans le respect des textes en vigueur.

Le droit de grève est garanti ; il s'exerce conformément à la loi.

TITRE IV : DU CONSEIL RÉPUBLICAIN DE TRANSITION

Chapitre 1 : De la mission et de la composition du Conseil Républicain de Transition

Article 39 : Le Conseil Républicain de Transition est composé de quinze membres provenant chacun des groupes suivants :

- quatre représentants de la Société civile ;
- trois représentants des Partis politiques ;
- deux représentants de la Diaspora ;
- deux représentants des Groupes politico-militaires ;
- quatre représentants des Forces de Défense et de Sécurité.

Chaque groupe désigne ses représentants qui vont siéger au sein du Conseil Républicain de Transition.

Article 40 : La fonction de membre du Conseil Républicain de Transition est incompatible avec l'exercice de tout emploi public ou privé rémunéré.

Article 41 : Le Conseil Républicain de Transition assure la continuité de l'État et dirige la période de transition jusqu'à la conclusion de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine qui élira les organes de transition.

À ce titre, il a la charge :

- d'assurer le fonctionnement des pouvoirs publics et de l'administration de l'État ;
- de garantir l'unité et la souveraineté nationales, l'indépendance de la magistrature, l'intégrité territoriale et le respect des traités et accords internationaux dont le Tchad est partie ;

- de fixer provisoirement les grandes orientations de la politique économique, sociale, culturelle et sécuritaire ;
- de veiller au respect de la Charte de Transition ;
- d’organiser dans un délai de trois mois la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine.

Il est dirigé par un Président, secondé d’un vice-Président, tous deux désignés au sein du Conseil Républicain de Transition par leurs pairs.

Article 42 : Les décisions du Conseil Républicain de Transition sont prises par consensus. En l’absence d’un consensus, les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité simple.

Article 43 : Les membres du Conseil Républicain de Transition ne peuvent se présenter à la prochaine élection présidentielle. Ils peuvent cependant se présenter aux élections législatives.

Article 44 : Les membres du Conseil Républicain de Transition font une déclaration publique de leurs patrimoines à leur prise de fonction et à la fin de leur mandat.

Article 45 : Les membres du Conseil Républicain de Transition doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la majorité civile ;
- être de nationalité tchadienne ;
- avoir les compétences requises ;
- être de bonne moralité et n’avoir pas été condamné pour crime, corruption ou détournement de biens publics.

Chapitre 2: Du Président du Conseil Républicain de Transition

Article 46 : Le Président du Conseil Républicain de Transition est la figure de Présidence de la République du Tchad aux niveaux national et international.

Article 47 : Le Président du Conseil Républicain de Transition assure la présidence du Conseil.

Article 48 : Durant la période de transition et jusqu’à la mise en place du Conseil National de Transition, aucune loi n’est promulguée par le Conseil Républicain de Transition, en dehors de loi d’amnistie et de la loi de finances.

Article 49: Le Président du Conseil Républicain de Transition accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires.

Article 50: Le Président du Conseil Républicain de Transition exerce le droit de grâce.

Article 51: Le Président du Conseil Républicain de Transition nomme par décret aux hautes fonctions civiles et militaires de l'État.

Article 52: Les actes du Président du Conseil Républicain de Transition sont contresignés par le Premier Ministre de Transition, et le cas échéant, par les ministres responsables.

Article 53: Le Président du Conseil Républicain de Transition peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Article 54: Les décisions du Président du Conseil Républicain de Transition sont soumises préalablement à l'approbation du Conseil Républicain de Transition.

Chapitre 3: Du Vice-Président du Conseil Républicain de Transition

Article 55: En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président du Conseil Républicain de Transition, l'intérim est assuré par le Vice-Président dudit Conseil.

En cas d'empêchement ou de vacances définitifs du Président du Conseil Républicain de Transition, les membres du Conseil Républicain de Transition se réunissent et élisent un nouveau Président suivant la même procédure qu'à l'article 41.

Titre V: DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION

Chapitre 1: De la mission et de la composition du Gouvernement de Transition

Article 56: Le Gouvernement de Transition est composé du Premier Ministre de Transition et des Ministres.

Le gouvernement de transition est constitué de quinze à vingt départements ministériels.

Les membres du gouvernement doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la majorité civile ;
- être de nationalité tchadienne ;
- avoir les compétences requises pour le poste ;
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour crime, corruption ou détournement de biens publics.

Sa composition prend en compte toutes les catégories sociales notamment les jeunes, les femmes et les personnes en situation d'handicap.

Article 57 : Le Gouvernement de Transition conduit et exécute la politique de la Nation définie par la Conférence nationale inclusive et souveraine.

Avant la mise en place de la feuille de route par la CNIS, le Gouvernement met en œuvre la politique définie par le Conseil Républicain de Transition.

Article 58 : Le Gouvernement de Transition dispose de l'administration.

Article 59 : Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement.

Il nomme par décret aux hautes fonctions civiles de l'État après avis favorable du Conseil Républicain de Transition.

Article 60 : Jusqu'à la désignation d'un Premier Ministre de Transition par la CNIS, le Premier Ministre de Transition est désigné par le Conseil Républicain de transition qui peut mettre fin à ses fonctions.

Le Premier Ministre de Transition désigné par la CNIS ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des membres du Conseil Républicain de transition et avis favorable du Conseil National de Transition.

Les autres membres du Gouvernement de Transition sont proposés par le Premier Ministre de Transition et nommés par le Président du Conseil Républicain de transition après avis favorable des membres de ce conseil.

Chapitre 2: Du Premier Ministre de Transition

Article 61 : Le Premier Ministre et son Gouvernement sont responsables devant le Conseil National de Transition.

Le Premier Ministre de Transition présente, dans un délai maximum de quinze (15) jours, le Gouvernement à l'investiture du Conseil National de Transition et obtenir de celui-ci un vote de confiance sur le programme politique et le plan d'action de son Gouvernement.

Article 62 : L'initiative d'interpellation et de révocation du Gouvernement de Transition appartient au Conseil National de Transition.

Article 63 : Le Premier Ministre dirige, coordonne et anime l'action gouvernementale.

Article 64 : Le Gouvernement assure l'exécution des lois.

Il veille au bon fonctionnement des services publics, à la bonne gestion des finances publiques et domaine de l'État, des entreprises et des organismes publics.

Article 65 : Le Premier Ministre préside le Conseil de Cabinet.

Il supplée le Président du Conseil Républicain de Transition dans la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 66 : La CNIS détermine les matières dans lesquelles le Premier Ministre et son gouvernement exerce le pouvoir réglementaire.

Article 67 : Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement de Transition.

Article 68 : Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 69 : Le pouvoir réglementaire s'exerce par voie de décret pris en Conseil des ministres.

Article 70 : La fonction de membre du Gouvernement de Transition est incompatible avec l'exercice de toute activité publique ou privée commerciale.

Article 71 : Chaque ministre est responsable de son département. Il exerce, par voie d'arrêté, le pouvoir réglementaire.

Il propose les nominations aux hautes fonctions civiles dans son département.

Article 72 : Les membres du Gouvernement de Transition ne peuvent se présenter aux élections présidentielles et législatives destinées à mettre fin à la période de transition.

Article 73 : le Premier Ministre et les membres du Gouvernement font une déclaration publique de leur patrimoine à leur prise de fonction et à la fin de leur mandat.

TITRE VI: DE LA CONFÉRENCE NATIONALE INCLUSIVE ET SOUVERAINE

Chapitre 1: De la définition et de l'objet de la Conférence nationale inclusive et souveraine

Article 74: Une Conférence Nationale Inclusive et Souveraine est organisée dans les trois mois de la prise de fonction du Conseil Républicain de Transition.

Article 75: La Conférence Nationale Inclusive et Souveraine est un organe indépendant, souverain et inclusif.

Article 76: La Conférence Nationale Inclusive et Souveraine comprend des délégués représentatifs de toutes les couches sociales et politiques du Tchad et ayant la nationalité tchadienne.

Article 77: Les délégués de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine comprend des délégués représentatifs de toutes les couches sociales et politique du Tchad et ayant la nationalité tchadienne.

Article 78: La Conférence Nationale a pour fonction de définir les bases d'un Tchad nouveau inclusif et souverain, basé sur le droit, l'égalité et la justice. À ce titre, elle :

- met en place le bureau de son présidium ;
- adopte son ordre du jour ;
- adopte un règlement intérieur définissant son organisation et son fonctionnement ;
- adopte un avant-projet de constitution ;
- définit un calendrier électoral pour l'élection d'un président de la République et des membres du Parlement ;
- adopte une loi électorale et met en place une commission électorale indépendante ;
- adopte une charte de la réforme de l'armée nationale ;
- définit les axes d'une vision à long terme du pays ;
- élit les membres du Conseil national de transition faisant office de parlement de transition jusqu'aux prochaines élections législatives ;
- élit un Premier Ministre de Transition ;

- met en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des résolutions issues de la CNIS dans le cadre de la CNT ;
- Se prononce sur toutes les questions transitoires et d'intérêt public qu'elle juge adéquates.

Article 79 : Les décisions de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine ont forces de loi.

Article 80 : La Conférence Nationale Inclusive et Souveraine assure toutes les fonctions du Conseil National de Transition jusqu'à sa mise en place.

Chapitre 2 : de la Commission Indépendante chargée de l'organisation de la CNIS

Article 81 : Il est créé une Commission Indépendante chargée d'organiser la Conférence nationale inclusive et souveraine et de conduire le processus de réconciliation nationale.

Article 82 : La Commission Indépendante multipartite chargée de la préparation de la CNIS et de la réconciliation nationale est composée de sous-commissions, dont notamment :

- la sous-commission vérité, justice, pardon et réconciliation nationale ;
- la sous-commission conflits intercommunautaires et agriculteurs-éleveurs ;
- la sous-commission des réformes constitutionnelles, politiques, institutionnelles et électorale ;
- la sous-commission finances publiques et respect du bien public ;
- la sous-commission liberté, droits humains et gestion des médias et de l'information ;
- la sous-commission retour de la diaspora, exilés politiques et forces politico-militaires ;
- la sous-commission réforme des forces de défense et de sécurité et réinsertion des politico-militaires ;
- la sous-commission affaires générales.

Article 83 : La Commission Indépendante multipartite chargée de la préparation de la CNIS et de la réconciliation nationale est dirigée par une personnalité connue pour sa probité morale et indépendante du milieu politique. Elle est assistée par les missions de facilitation de l'Union Africaine et des autres partenaires du Tchad.

Un accord entre le Conseil Républicain de Transition, les organisations de la société civile et les partis politiques, supervisé par l'Union Africaine, définit les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission indépendante multipartite chargée de la préparation de la CNIS et de la réconciliation nationale.

Article 84: Le fonctionnement de la Commission est assuré par un fonds alimenté par le budget de l'Etat.

Article 85: Le mandat de la Commission prend fin après la mise en place du bureau de la CNIS. Ses membres sont d'office participants à la CNIS.

Article 86: Durant la tenue de la Conférence nationale Inclusive et Souveraine, toute décision touchant à la vie de la nation est prise collégalement entre les membres du Conseil Républicain de Transition et le Présidium de la CNIS.

TITRE VII : DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Article 87: Le Conseil national de la transition est l'organe législatif de la transition.

La composition, la taille et les règles de désignation précises de ses membres seront définies par la CNIS. Les membres du Conseil National de Transition sont élus par le SNIS aux suffrages secrets.

Article 88: Le Conseil national de la transition exerce les prérogatives suivantes :

- Vote des lois ;
- Contrôle l'action du gouvernement ;
- Assure le suivi de l'exécution de la feuille de route de la transition issue de la CNIS ;
- Vote les résolutions et formule des recommandations ;
- Adopte le projet de constitution à soumettre au referendum.

Article 89: Les membres du CNT sont élus parmi les délégués de la CNIS. Les membres du CNT représentent la nation entière ; tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Les Tchadiens de l'étranger et les nomades sont représentés au CNT.

Article 90: Le Président du CNT est une personnalité civile élue par ses pairs.

Article 91: Le Conseil National de Transition est dissout après la mise en place d'une nouvelle Assemblée nationale.

Article 92: Les membres du bureau du Conseil National de Transition ne peuvent se présenter aux élections présidentielles et législatives destinées à mettre fin à la période de transition.

Article 93: les membres du CNT font une déclaration publique de leur patrimoine à leur prise de fonction et à la fin de leur mandat.

TITRE VIII : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 94: Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Article 95: La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple Tchadien.

Article 96: Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés et de la propriété. Il veille aux droits fondamentaux des citoyens.

Article 97: Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi et leur intime conviction. Ils sont inamovibles.

Article 98: Le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad pendant la période de transition par la Cour Suprême autonome et les tribunaux réguliers existants.

Article 99: Peuvent saisir la Cour Suprême aux fins de vérifier la constitutionnalité des lois de la Charte de la transition avec la compatibilité de tout accord international, le Conseil Républicain de Transition à travers son président, la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine et le Conseil National de Transition à travers un mécanisme qu'elle définira dans son règlement.

TITRE IX : DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Article 100: Les Forces de Défense et de Sécurité sont au service de la Nation. Elles sont soumises à la légalité républicaine et sont subordonnées au pouvoir civil.

Article 101 : Les Forces de Défense et de Sécurité sont apolitiques. Nul ne peut les utiliser à des fins politiques et particulières.

Article 102 : Les fonctions politiques et militaires sont incompatibles. Cependant, les membres des Forces de Défense et de Sécurité peuvent concourir à la vie politique, civile et associative conformément aux dispositions légales et aux textes en vigueur.

TITRE X: DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 103 : Le Gouvernement négocie et signe les traités et accords internationaux.

Article 104 : Le Président du Conseil Républicain de Transition promulgue les traités et accords internationaux après ratification de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine ou du Conseil National de Transition après sa mise en place.

Article 105 : Nulle cession, nulle adjonction, nul échange de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple Tchadien par voie référendaire.

Article 106 : Les traités, conventions et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales sous réserve, pour chaque traité, convention ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 107 : Les traités et accords internationaux précédemment conclus par la République du Tchad et régulièrement ratifiés demeurent en vigueur, sous réserve de réciprocité et de l'analyse de leur conformité par la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine.

TITRE XI: DE L'ÉTAT D'URGENCE

Article 108 : En cas de danger imminent ou de catastrophe naturelle ou environnementale menaçant l'unité, l'intégrité, la sécurité ou l'économie du pays, le président de transition peut demander au Conseil National de Transition de déclarer l'état d'urgence dans tout ou partie du pays.

Article 109: La déclaration de l'état d'urgence est présentée au Conseil National de Transition dans les 15 jours suivant la date de sa délivrance. Si le Conseil National de transition n'est pas en session, une session d'urgence est convoquée. Dès l'adoption par le Conseil National de Transition de la déclaration de l'état d'urgence, toutes les lois, ordonnances et mesures exceptionnelles prises en vertu de celles-ci restent en vigueur. L'opportunité de poursuivre l'état d'urgence est évaluée toutes les deux semaines à compter de la date de son adoption par le Conseil National de Transition.

TITRE XII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 110: À la fin de leur mandat,

- le Président et le vice-Président du Conseil Républicain de Transition bénéficient du titre et statut d'ancien chef d'État et des avantages y afférents;
- le(s) premier(s) ministre(s) de transition bénéficie(nt) du statut d'ancien chef de gouvernement et des avantages y afférents.
- les membres du Conseil Républicain de Transition et les membres du Gouvernement bénéficient du titre et du statut d'ancien membre du Gouvernement et des avantages y afférents.

Les avantages liés à chaque statut sont définis par la CNIS.

Article 111: La durée de la période de Transition est de dix-huit mois. Elle peut être ajustée sur la base de la feuille de route de la transition par la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine, à la majorité de 4/5^{ème} de ses membres.

Article 112: L'initiative de la révision de la Charte de Transition appartient successivement à la CNIS et aux 2/3 des membres du CNT.

Les amendements de la Charte de la Transition sont acquis à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine et du CNT.

Article 113: La présente Charte devient caduque dès l'adoption de la nouvelle Constitution par voie référendaire.

La période de transition prend fin dès la prise de fonction du Président de la République démocratiquement élu.

Article 114: En attendant la mise en place de la Conférence Nationale Inclusive et Souveraine, ses attributions sont dévolues au Parlement.

Article 115: Sauf abrogation expresse, les institutions ainsi que toute la législation et la réglementation en vigueur, non contraire à la présente Charte, demeurent entièrement applicables.

Article 116: La présente Charte de Transition qui entre en vigueur dès sa signature par les parties mentionnées dans le préambule sera promulguée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi fondamentale de la République.

**Adoptée par les forces vives présentes
aux 2^{es} Assises de Genève sur le Tchad les 27 et 28 octobre 2021**

